

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.630 du 19 novembre 2002

A. 106.069/15.132

En cause : **AISSAOUI** Habib,
ayant élu domicile
avenue Khemisti 28
27000 Mostaganem,
Algérie,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2001 par Habib AISSAOUI, qui demande l'annulation de la décision de refus d'équivalence de diplôme de doctorat en médecine délivré par l'Institut des Sciences médicales d'Oran (Algérie) en janvier 1985;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 21 novembre 2001;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 25 juin 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de la possibilité de demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,
Mme ROBA,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.